

## Charte de la médiation

L'article L 621-19 du code monétaire et financier dispose : « L'Autorité des marchés financiers est habilitée à recevoir de tout intéressé les réclamations qui entrent par leur objet dans sa compétence et à leur donner la suite qu'elles appellent. Elle propose, lorsque les conditions sont réunies, la résolution amiable des différends portés à sa connaissance par voie de conciliation ou de médiation. La saisine de l'Autorité des marchés financiers, dans le cadre du règlement extrajudiciaire des différends, suspend la prescription de l'action civile et administrative. Celle-ci court à nouveau lorsque l'Autorité des marchés financiers déclare la médiation terminée. L'Autorité des marchés financiers coopère avec ses homologues étrangers en vue du règlement extrajudiciaire des litiges transfrontaliers ».

En application de ce texte, le médiateur reçoit et instruit les réclamations et demandes de médiation adressées à l'Autorité des marchés financiers.

### **Impartialité du médiateur**

Au sein de l'Autorité des marchés financiers, Autorité Publique Indépendante, le médiateur dispose de moyens suffisants et dédiés à l'exercice neutre et impartial de son activité. Il bénéficie d'un budget propre. Il ne peut recevoir d'instructions sur les dossiers individuels dont il a la charge.

### **Saisine du médiateur**

L'accès direct au médiateur est garanti et ses coordonnées sont facilement accessibles. Le médiateur peut être saisi par tout intéressé, personne physique ou morale, d'un différend à caractère individuel entrant dans le champ d'intervention de l'Autorité des marchés financiers. La saisine du médiateur est gratuite.

### **Préalable d'une première démarche**

Toute réclamation adressée au médiateur doit avoir été précédée d'une première démarche écrite ayant fait l'objet d'un rejet total ou partiel auprès du prestataire de services d'investissement ou de l'émetteur concerné.

### **Déroulement de la médiation**

La procédure de médiation ne peut être mise en œuvre que si les parties acceptent d'y recourir. La durée de la médiation est, en principe de trois mois à compter du moment où tous les éléments utiles ont été communiqués au médiateur par les parties. L'instruction du dossier est contradictoire. Elle se fait par écrit mais le médiateur peut, s'il le juge utile, recevoir chaque partie séparément ou ensemble.

Le médiateur et son équipe, ainsi que les parties, sont tenus à la plus stricte confidentialité.

CABINET THORÉ-PASSY - 221, rue de la garde - 41250 MONT-PRES-CHAMBORD  
02. 54. 70.74. 30-06. 66. 38. 12.65 - [contact@cabinetthorepassy.fr](mailto:contact@cabinetthorepassy.fr)

CABINET THORÉ-PASSY - SARL au capital de 10.000 euros - RCS Blois n° 487 442 022

Siège social : 221 rue de la garde - 41250 MONT PRES CHAMBORD. Société immatriculée à l'ORIAS sous le n° 07 005 182 ([www.orias.fr](http://www.orias.fr)) pour ses activités réglementées :

- Courtier d'assurance ou de réassurance (COA)
- Courtier en opérations de banque et en services de paiement (COBSP)
- Conseiller en investissement financier (CIF) agréé par l'Anacofi-CIF sous n° E003156 (association agréée par l'Autorité des Marchés Financiers (AMF))

Le Cabinet THORÉ-PASSY a également la compétence d'Agent immobilier avec manipulation de fonds pour les activités de transactions sur immeubles et fonds de commerce. Une carte professionnelle n° CPI 4101 2018 000 025 616 lui a été délivrée par la CCI Loir-et-Cher - garantie financière et assurance responsabilité civile professionnelle (STARSTONE INSURANCE SE - 42 rue de Bassano, 75008 Paris) conformes aux articles L530-1 et 530-2 du code des assurances et à la loi Hoguet du 02/01/1970.

## Saisine des tribunaux

Les parties conservent, à tout moment, le droit de saisir les tribunaux. Dans ce cas, les échanges intervenus au cours de la procédure de médiation ne peuvent être produits ni invoqués devant les juridictions.

## Clôture de la procédure de médiation

La procédure de médiation prend fin soit par la résolution amiable du différend, soit par le constat d'un désaccord persistant ou du désistement de l'une des parties. Quelle que soit l'issue de la procédure, le médiateur informe, par écrit, les parties de la fin de sa mission.

## Informations et rapport annuel

L'existence de la médiation et ses modalités d'accès direct font l'objet d'une mention dans les publications de l'AMF, quel qu'en soit le support. Le médiateur présente au collège de l'Autorité des marchés financiers un rapport annuel dans lequel il établit le bilan de son activité. Ce rapport est rendu public.

CABINET THORÉ-PASSY - 221, rue de la garde - 41250 MONT-PRES-CHAMBORD  
02. 54. 70.74. 30-06. 66. 38. 12.65 - [contact@cabinetthorepassy.fr](mailto:contact@cabinetthorepassy.fr)

---

CABINET THORÉ-PASSY - SARL au capital de 10.000 euros - RCS Blois n° 487 442 022

Siège social : 221 rue de la garde - 41250 MONT PRES CHAMBORD. Société immatriculée à l'ORIAS sous le n° 07 005 182 ([www.orias.fr](http://www.orias.fr)) pour ses activités réglementées :

- Courtier d'assurance ou de réassurance (COA)
- Courtier en opérations de banque et en services de paiement (COBSP)
- Conseiller en investissement financier (CIF) agréé par l'Anacofi-CIF sous n° E003156 (association agréée par l'Autorité des Marchés Financiers (AMF))

Le Cabinet THORÉ-PASSY a également la compétence d'Agent immobilier avec manipulation de fonds pour les activités de transactions sur immeubles et fonds de commerce. Une carte professionnelle n° CPI 4101 2018 000 025 616 lui a été délivrée par la CCI Loir-et-Cher - garantie financière et assurance responsabilité civile professionnelle (STARSTONE INSURANCE SE - 42 rue de Bassano, 75008 Paris) conformes aux articles L530-1 et 530-2 du code des assurances et à la loi Hoguet du 02/01/1970.